



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-25-0471

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
concernant la réalisation de pistes forestières sur le massif du Chorsin
sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.122-2, R.214-1 à R.214-59 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 640 ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire et sous-préfet de Saint-Étienne ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-14-70 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° DT-23-0333 du 01 septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-203 SAT du 02 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2025-0460 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire

métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents (zone spéciale de conservation) ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (enregistré sous le n° 25-029, n° AIOT 0100284628) reçu le 28 janvier 2025, présenté par la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau, représenté par son maire, et relatif à la réalisation d'une piste forestière sur le massif du Chorsin situé sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau ;

Vu la demande de compléments en date du 29 janvier 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments en date du 16 avril 2025 ;

Vu la seconde demande de compléments en date du 28 mai 2025 faisant suite à une réunion réalisée le 13 mai 2025 entre le service instructeur et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 08 août 2025 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 12 août 2025 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 03 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation indiquée dans la réponse du déclarant transmise par courriel en date du 09 septembre 2025 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de pistes forestières existantes et de création de pistes forestières sont susceptibles, pendant la phase de leur terrassement, d'engendrer des rejets de matières en suspension vers les cours d'eau très impactantes vis-à-vis de la faune dépendante du milieu aquatique ;

Considérant que le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ne vise pas les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement aux quelles le projet est soumis ;

Considérant que les mesures de suivi des conséquences des travaux sont insuffisamment décrites ;

Considérant que la vallée du Chorsin est une ancienne vallée glaciaire, écologiquement sensible et protégée partiellement par un zonage Natura 2000, à haute valeur patrimoniale et paysagère ;

Considérant que le tracé se situe :

- en habitat d'intérêt communautaire (hêtraies, sapinières) pour les sites N2000 Lignon Vizezy Anzon et leurs affluent et Parties sommitales des Hautes-Chaumes sus-visés,
 - en ZNIEFF de type 1 « Bois et ruisseau de Chorsin, notamment caractérisés par une vieille sapinière et des vieux bois »,
 - dans l'espace naturel sensible FZS Chorsin,
 - dans le parc naturel régional du Livradois-Forez,
- qui sont des milieux propices à de nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que la création et/ou l'élargissement de pistes forestières, la circulation d'engins motorisés, le remplacement par plantations de Douglas ou Epicéa ou autres résineux exogènes et les coupes rases sont identifiés comme des menaces pour l'habitat d'intérêt communautaire 9120 (Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) dans les documents d'objectifs (DOCOB) des zones Natura 2000 susvisées ;

Considérant que l'opération de création de pistes forestières n'a pas été soumise à évaluation environnementale, conformément à la catégorie de projet n°6 du tableau annexé de l'article R.122-2 du code de l'environnement, en raison :

- de l'usage limité à l'activité forestière et à la desserte de riverains qui justifie que ces voiries ne sont pas des routes,
- d'une absence de mobilisation de techniques de stabilisation de ces pistes sur l'ensemble du linéaire ;

Considérant que l'usage limité des pistes à l'activité forestière et à la desserte de riverains doit être connu des usagers de la voirie nouvelle ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques et doit permettre de concilier aux différents usages, les exigences de la conservation de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole et de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant que le dernier alinéa du II de l'article L214-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION

Article 1 – Bénéficiaire et objet de la déclaration

La commune de Saint-Bonnet-le-Courreau (SIRET n° : 214 202 053 00010), sis au 30 Route de Fraisse – 42940 Saint-Bonnet-le-Courreau, et représenté par son maire, M. Joël EPINAT, est autorisée en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Réalisation de pistes forestières sur le massif du Chorsin sur la commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Cette opération est concernée par les rubriques suivantes, définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le récépissé de déclaration de dépôt de dossier de déclaration (référence : 25-029) concernant la création de 3,12 km de piste forestière sur le massif forestier du Chorsin sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau (42940) du 12 août 2025 est abrogé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

La localisation des travaux est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Les travaux autorisés par le présent arrêté consistent en :

- la création de 3120 mètres de pistes forestières, de largeur comprise entre 3 et 4 mètres, voire plus dans les virages pour permettre la giration des engins d'exploitation forestière, répartie en un linéaire principal de 1630 mètres (linéaire n°5) et 4 autres branches de longueur variant entre 180 et 420 mètres (linéaires n°1, 2, 3, 3bis et 4, cf plan joint en annexe 2 du présent arrêté) ;

- la création d'une traversée de cours d'eau (le Chorsin) sous forme de pavage avec des rochers pris sur place en dehors de son lit et de ses berges en veillant à ne pas déstructurer les berges.

- la mise en œuvre de dévers d'eau réguliers et d'andains afin d'éviter les rejets directs ou indirects vers les cours d'eau en aval ou dans les talwegs, les écoulements nombreux, temporaires ou non, et la zone humide en contrebas direct des pistes à très fortes inclinaisons (linéaires 3, 3 bis et 4, cf plan de l'annexe 2 du présent arrêté) de matériaux fins pendant la phase travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 – Conformité au dossier et périodes d'intervention

L'opération autorisée par le présent arrêté est effectuée et localisée conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration au titre du Code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire justifie, avant le démarrage des travaux, qu'il possède le droit de réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit sur les parcelles interceptées par les travaux de réaménagement de pistes, création de piste et réalisation des dévers d'eau. Ces justificatifs sont consignés dans un dossier consultable sur simple demande par les agents cités dans l'article 16 du présent arrêté.

Les périodes d'intervention sont programmées entre le 15 mai et le 15 octobre en ce qui concerne tous travaux ayant lieu sur le cours d'eau du Chorsin, afin de protéger l'ichtyofaune et son habitat.

Les terrassements sont réalisés hors des périodes prévues de précipitations. Toutes les mesures sont prises pour limiter au maximum les ruissellements de zones terrassées vers les cours d'eau et les talwegs secs et circonscrire les rejets concentrés vers le cours d'eau.

Les voiries sont réalisées sans couche de chaussée et sans apport de matériaux, c'est-à-dire sans nécessité de réaliser des remblais rompant la transparence hydraulique de l'infrastructure.

Le tracé du linéaire 3 bis (cf plan de l'annexe 2 du présent arrêté) est revu afin de diminuer leur inclinaison et limiter les apports de matériaux par les écoulements pluviaux dans la zone humide située directement en aval de ces dernières.

L'usage de la piste existante fortement érodée 6 (en rouge sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté) est interdit pendant la phase travaux de création des pistes forestières 1 et 2 (cf plan de l'annexe 2 du présent arrêté).

Pendant la phase travaux, un rapport contenant un état des lieux pré-travaux et post-travaux, et résumant les observations, le déroulement du chantier, et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts du chantier et de la piste sur les milieux et les espèces est mis à disposition des agents cités dans l'article 16 du présent arrêté.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont impérativement avertis 15 jours avant le démarrage des travaux sur cours d'eau. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis à la DDT.

Au plus tard un (1) mois après l'issue des travaux, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés ainsi qu'un compte rendu de chantier.

Article 6 – Travaux dans le lit mineur

La circulation des engins dans le lit mouillé au moment de l'opération est interdite à l'exception des opérations de création du pavage au droit du Chorsin indiqué dans le dossier. Les points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux de pavage. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes.

Si les travaux nécessitent la mise en œuvre de batardeaux, ces derniers sont constitués de matériaux non susceptibles de provoquer un départ de matières en suspension (MES) à l'aide de moyens adaptés et n'incluent aucun matériau provenant du lit ou des berges du cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie. Le retrait des batardeaux est mis en œuvre de manière lente et progressive.

Article 7 – Dispositions pour limiter le risque de pollutions

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Un suivi météorologique est réalisé pour convenir de la meilleure période pour éviter les précipitations marquant lorsque les sols sont mis à nu par la réalisation des terrassements.

Le bénéficiaire du présent arrêté prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Toute pollution mécanique et/ou chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire, c'est-à-dire tant que les pistes forestières ne sont pas revégétalisées, et consistent notamment en l'équipement de la piste forestière en dévers d'eau lorsque son inclinaison est supérieure à 4 % ; ces dévers d'eau étant d'autant plus nombreux que l'inclinaison est forte. Aucun de ces dévers d'eau ne se situe à moins de 10 mètres d'un talweg concentrant les eaux et sont équipés d'andains afin de disperser les débits sur le talus forestier.

L'équipement de la piste en ouvrage empêchant ou réduisant le rejet direct de matières en suspension vers le cours d'eau débute par les secteurs les plus sensibles : à proximité du cours d'eau, des talwegs et ravins et au droit de chaque point bas de la piste à réaménager ou créer.

Spécifiquement pour les bétons si nécessaire, leur mise en œuvre est réalisée sur des secteurs isolés des écoulements. Si besoin, les fonds de fouille sont équipés d'un puisard et d'une pompe pour

récupérer les laitances. Aucune laitance de béton ne doit atteindre le cours d'eau. Les laitances sont récupérées et évacuées dans une filière autorisée à les recevoir.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau.

L'emprise des installations et stockages de chantier, ainsi que le stationnement des engins de chantier en-dehors des heures travaillées, sont situés hors lit mineur du cours d'eau, en dehors d'une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un talweg (sec ou pas) et hors habitats sensibles référencés dans le zonage Natura 2000, en privilégiant les emplacements sur des zones déjà anthropisées et imperméabilisées.

Article 8 – Gestion de crise

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire du présent arrêté doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Les intervenants sur site disposent de kit anti-pollution permettant de réagir au plus vite. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet de la Loire, les maires des communes concernées, le service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Tous les produits contaminés par une pollution sont évacués vers un centre de dépôts de déchets agréé.

Article 10 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter, notamment le nettoyage préalable des engins de chantier et la formation du personnel.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, ...) est interdit. Conformément au contenu de dossier de déclaration, la certification de la pureté de tous matériaux d'apport doit être exigée.

Article 11 – Usages de la voirie forestière

Le maire de la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau prend toutes les dispositions dont il dispose (arrêté, signalisation, barrières, ...) pour limiter strictement l'usage de la voirie à l'activité forestière et à la desserte de leurs riverains. Tout autre usage motorisé est interdit dans la mesure où la voirie est considérée comme une piste forestière et non comme une route forestière au sens de la catégorie de projet n°6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les moyens mis en œuvre sont mis à disposition des agents cités dans l'article 16 du présent arrêté.

Article 12 – Entretien et suivi du cours d'eau et de ses berges

Dans le cadre de l'entretien régulier du site (cours d'eau et berges), réalisé, après travaux, afin de permettre l'écoulement naturel des eaux, de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de contribuer à son bon état écologique, il est rappelé que sont interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le dessouchage sauf cas particulier de situations de fragilisation qui risquent d'occasionner des désordres hydrauliques,
- la modification du lit mineur du cours d'eau,
- le curage du cours d'eau sans autorisation administrative préalable, dans le respect de la rubrique 3.2.1.0 inscrite au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

La coupe à blanc de la ripisylve, le stockage des résidus de coupe dans ou à proximité du cours d'eau, l'enlèvement systématique des atterrissements localisés, le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation sont également proscrits.

Le suivi de l'efficience du pavage réalisé pour la traversée du Chorsin est réalisé par le pétitionnaire pendant 5 ans. Il évalue les impacts en termes d'érosion, de rejets dans le cours d'eau, de modification de la lame d'eau pendant les étiages.

Le suivi de la zone humide située en contrebas des linéaires de pistes très inclinées (inclinaisons supérieures à 20 %) est également réalisé par le pétitionnaire pendant 5 ans. Il évalue l'efficacité des moyens mis en œuvre que ces zones humides ne soient colmatées ou dégradées par l'activité forestière et les rejets d'eaux pluviales liées aux pistes.

Les observations sont consignées dans des rapports consultables par les agents cités dans l'article 16 du présent arrêté.

Si la mode de traversée du cours d'eau se révèle très impactant en terme hydraulique et écologique pour le Chorsin, le pétitionnaire s'engage à informer le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Loire dans les meilleurs délais pour mettre en œuvre, avec l'accord de ce service, un autre mode de traversée du Chorsin et à réaliser les travaux associés.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Délai de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 14 – Modifications des installations et ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 16 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAINT-BONNET-LE-COURREAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Cette décision et les documents associés sont communiqués au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Ces informations sont mises à dispositions du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
Le maire de la commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU,
Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
Le directeur départemental des territoires de la LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **10 SEP. 2025**

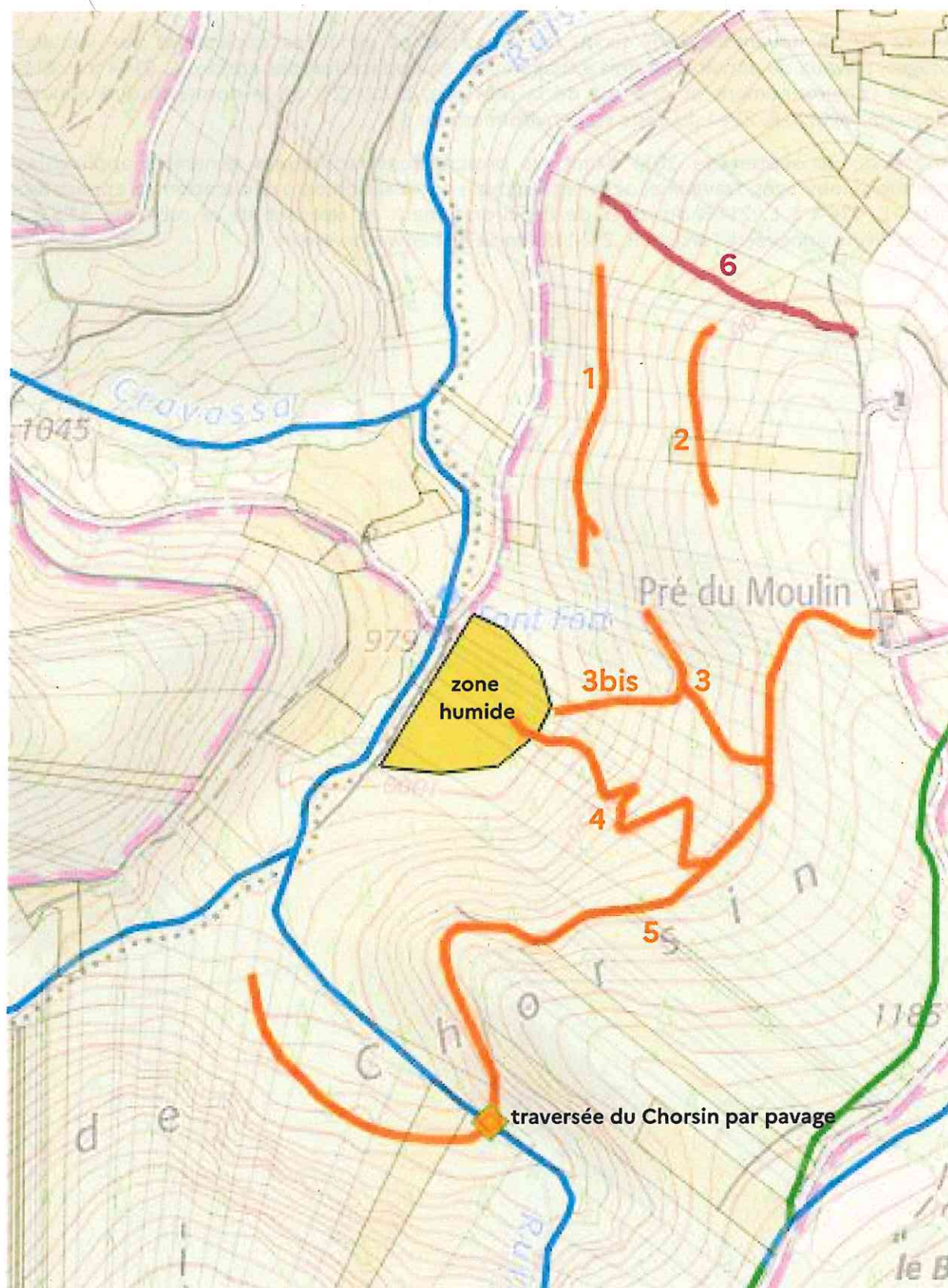
Signé
Thierry DUMAS

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Annexe n°2 : Localisation des pistes forestières à réaménager et créer sur le massif de Chorsin à Saint-Bonnet-le-Courreau



En orange, projet de création de piste ; en rouge foncée : piste 6 existante fortement érodée à usage interdit pour la création des pistes 1 et 2.

Saint-Étienne, le **10 SEP. 2025**

Affaire suivie par : Anthony LE RUYET
Service Police et Politique de l'Eau
Pôle Territoire Forez – Lyonnais
Tél. : 04 77 43 80 19
Courriel : anthony.le-ruyet@loire.gouv.fr

Le directeur
à
SAINT BONNET LE COURREAU (MAIRIE DE)
30 route de Fraisse
42940 SAINT BONNET LE COURREAU

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Création de pistes forestières sur le massif du Chorsin sur la commune de **SAINT-BONNET-LE-COURREAU (42940)**
Notification d'arrêté préfectoral spécifique

REF. : 25-029
AIOT : 0100284634

P. J. : Arrêté de prescription spécifique
2 arrêtés de prescriptions générales

Vous avez déposé le **28/01/25** un dossier de loi sur l'eau relatif à :

**Création de pistes forestières sur le massif du Chorsin
sur la commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU (42940)**

dossier enregistré sous le numéro : **25-029 - n° AIOT : 0100284634**

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Vous pouvez commencer vos travaux à réception du présent courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que :

- le service de police de l'eau doit être averti au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service ;

- en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent courrier. Au-delà de cette échéance, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de ce délai, celle-ci doit être dûment justifiée et adressée au préfet au plus tard deux (2) mois avant l'échéance ci-dessus.

- en cas de pêche de sauvetage, je vous invite à anticiper au moins un mois à l'avance vos demandes d'autorisation auprès de la DDT : ddt-peche@loire.gouv.fr

Je vous informe que l'arrêté est adressé pour affichage pendant au moins 1 (un) mois à la mairie de **SAINT-BONNET-LE-COURREAU (42940)**.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins 1 (un) an.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Signé
Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.